

GE_GERICHTE ATA/1093/2021 vom 19. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1093_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/1093/2021 du 19 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/1093/2021 del 19 ottobre 2021

Erwägungen

E. 23

novembre 2020. Son recours est dès lors recevable de ce point de vue. 3)

Selon l'art. 4 al. 4 LPA, lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision.

a. Cette disposition est applicable au cas du déni de justice formel (ATA/716/2016 du 23 août 2016). En dehors des cas où la loi fixe à l'autorité un délai impératif, l'administré n'a pas un droit à ce que l'autorité compétente statue dans un délai déterminé abstraitement. Cela dépend des circonstances de la nature de l'affaire, de sa complexité, de la difficulté éventuelle d'élucider les questions de fait et du comportement du requérant (ATF 135 I 265 ; ATA/555/2016 du

E. 28

juin 2016).

Un déni de justice ne pourra être examiné que lorsque toutes les démarches nécessaires préalables au prononcé de la décision auront été effectuées par l'administré (ATA/199/2010 du 23 mars 2010). Lorsque l'administration répond par un simple courrier qui n'est pas qualifié de décision, il faut analyser le fond du courrier pour déterminer s'il s'agit d'un refus de rendre une décision ou d'une décision négative, le flou cas échéant entretenu par l'autorité ne devant pas être porté sur l'administré, lequel doit néanmoins agir conformément au principe de la bonne foi.

b. Refuser de statuer, c'est garder le silence sur une demande qui exige une décision. Lorsque l'autorité ne donne pas suite à une mise en demeure, l'administré peut recourir en tout temps contre l'absence de décision, sous réserve du principe de la bonne foi (art. 62 LPA). Au stade de l'examen de la recevabilité, la juridiction saisie doit se demander si la décision dont l'absence est contestée aurait pu faire l'objet d'un recours devant elle au cas où elle avait été prise (ATA/947/2014 du 2 décembre 2014).

c. Les pièces démontrant les relances de l'autorité doivent être produites avec le recours. Pour déterminer si l'autorité ou la juridiction administrative a commis un déni de justice, il faut préalablement examiner si elle avait l'obligation de rendre une décision (ATA/1337/2015 du 15 décembre 2015). Cette question est indépendante de l'examen du fond du litige.

- 15/18 - A/4064/2020

d. À noter que cette norme peut avoir un effet limité dans le temps. En effet, dès le moment où l'autorité qui y est tenue a statué, un recours fondé sur l'art. 4 al. 4 LPA devient irrecevable ou, s'il a déjà été formé, sans objet, faute alors d'un intérêt actuel (arrêt du

Tribunal fédéral 8C_784/2015 du 24 novembre 2015). Cette disposition ne permet ainsi pas au justiciable de revenir devant la juridiction administrative sur la prétendue inactivité de l'autorité si celle-ci n'existe plus. Tout au plus peut-il se plaindre d'une violation du principe de la célérité dans le cadre de la contestation de la décision qui a finalement été rendue (ATA/716/2016 du 23 août 2016 ; Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise p. 23 et 24).

e. Une autorité qui n'applique pas ou applique d'une façon incorrecte une règle de procédure de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice à un particulier qui normalement y aurait droit commet un déni de justice formel. Il en va de même pour l'autorité qui refuse expressément de statuer, alors qu'elle en a l'obligation. Un tel déni constitue une violation de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101 ; ATF 135 I 6).

Même lorsqu'il invoque un déni de justice formel, le recourant doit être en mesure de faire valoir un intérêt actuel et pratique à l'admission de son recours (art. 60 al. 1 let. a et b LPA ; ATF131 I 153 consid. 1 ; ATA/961/2014 du 2 décembre 2014), un intérêt purement théorique étant suffisant.

Il y a dès lors lieu d'analyser si la recourante a un intérêt pour agir. 4) a. Selon l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir non seulement les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a), mais aussi toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

b. La jurisprudence a précisé que les let. a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/253/2013 du 23 avril 2013 consid. 2b et les références citées). L'exemple le plus évident concerne la partie à la procédure qui a obtenu le plein de ses conclusions au stade antérieur de la procédure, et n'est dès lors pas lésée par la décision ou le jugement de première instance (ATA/68/2012 du 31 janvier 2012 consid. 2).

c. L'intérêt à obtenir un jugement favorable doit être personnel, direct, immédiat et actuel (MCG 1984 I 1604 ss ; 1985 III 4373 ss ; ATA/1059/2015 du 6 octobre 2015 consid. 3a).

L'intérêt digne de protection consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature

- 16/18 - A/4064/2020 économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 133 II 249 consid. 1.3.1). L'existence d'un intérêt digne de protection présuppose que la situation de fait ou de droit du recourant puisse être influencée par l'annulation ou la modification de la décision attaquée, ce qu'il lui appartient d'établir (ATF 120 Ib 431 consid. 1).

En l'espèce, l'analyse du TAPI sur l'intérêt pour agir de A_____ ne peut être suivie. Cet intérêt n'a pas été rendu obsolète par la délivrance de l'autorisation de séjour du 29 juin 2018.

En effet, la qualification du séjour entre le 11 février 2009 et le 29 juin 2018 peut affecter la recourante du moment où la durée de son séjour en Suisse au bénéfice d'une autorisation compte pour obtenir la nationalité suisse au sens notamment de l'art. 33 de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952 (LN - RS 141.0).

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours.

Le dossier sera renvoyé au TAPI pour qu'il examine les autres conditions de recevabilité et statue, le cas échéant, au fond. 5)

Vu l'issue du recours, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à la recourante qui obtient gain de cause (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.